

CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION PARITAIRE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.

Préambule :

Les partenaires sociaux, du fait de la réforme des OPCA, modifient les attributions et règles de fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle selon les modalités ci-dessous. Les dispositions de la présente convention complètent celles des avenants 52 et 53 du 4 Juillet 2011 et sont conformes aux dispositions de l'avenant 23 du 9 novembre 2004, de l'avenant 25 du 21 juin 2005 et de l'avenant 36 du 10 septembre 2009, qui définissent la politique de la branche.

Ils réaffirment leur attachement au déploiement réel et indispensable de la formation professionnelle pour les salariés des entreprises relevant ou appliquant la présente convention collective. Ils rappellent les principales obligations conventionnelles qui illustrent ledit engagement des salariés et des entreprises dans ce domaine, à savoir :

Article 1 - Les dispositions financières

Afin d'assurer la politique de formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises, les parties signataires décident des affectations suivantes :

a) Contribution des entreprises employant au moins 10 salariés

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les entreprises consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle continue une contribution minimale équivalente à 1,65 % dont :

- 0,2% pour le congé individuel de formation ;
- 0,5% pour les priorités définies par l'accord de branche ;
- 0,95% (0,9% légal + 0,05% additionnel) au titre du plan de formation du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Dans ce cadre, elles effectuent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution :

- Un versement correspondant à 0,20 % des rémunérations versées pendant l'année de référence, aux fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) à compétence interprofessionnelle et régionale dont elles relèvent,
- Un versement correspondant au minimum à 0,50 % des rémunérations versées pendant l'année de référence à OPCALIA, pour assurer le financement des priorités définies par l'accord de branche, à savoir :
 - o Les actions de formation liées aux contrats ou périodes de professionnalisation,

RS

1
CFA
J07 R
RS

- o Les actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale,
 - o Le financement des frais de formation et, le cas échéant, de transport et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF),
 - o Les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis,
 - o Les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications visées à l'article 3 de l'avenant 23 du 9 novembre 2004.
- Un versement minimum de 0,50% (0,45% au titre de l'obligation conventionnelle auquel s'ajoute 0,05% au titre de l'obligation additionnelle) des rémunérations versées pendant l'année de référence, à l'OPCALIA pour assurer le financement des 3 types d'action au titre du plan de formation et du DIF. Il est rappelé que les entreprises doivent consacrer en application de l'avenant 23 du 9 novembre 2004, un budget global de 0,95% des rémunérations versées pendant l'année de référence.
 - Un versement à OPCALIA au titre du reliquat du plan de formation, dans l'hypothèse où il n'a pas été intégralement utilisé.

b) Contribution des entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de dix salariés consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle continue une contribution minimale équivalant à :

- 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cette contribution est versée en totalité à OPCALIA

Ce versement est affecté au financement des priorités définies par l'accord de branche incluant notamment:

- A concurrence d'un minimum de 0,15 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence :
 - o Les actions de formation liées aux contrats ou périodes de professionnalisation, visés aux articles 6 et 7 de l'avenant 23 du 9 novembre 2004.
 - o Les actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale,
 - o Les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis,
 - o Les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications visées à l'article 3 de l'avenant 23 du 9 novembre 2004,
- A concurrence du solde du montant des versements :

cf

FS 2 J07 2

AS

- o Les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation ou dans celui du droit individuel à la formation (DIF),
- o La prise en charge du montant de l'allocation de formation versée au salarié pendant la mise en œuvre d'actions de formation réalisées en dehors du temps de travail,
- o Et plus généralement, les actions et moyens imputables au titre de la formation professionnelle continue.

L'intégralité des sommes collectées par OPCALIA au titre des contributions minimum, telles que prévues ci-dessus, sont mutualisées dès leur réception.

La Section Paritaire Professionnelle du Jouet et de la Puériculture et le Conseil d'Administration de OPCALIA déterminent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions financières.

SECTION 1/ LA SECTION PARITAIRE PROFESSIONNELLE


Article 1-1 – Création de la Section Paritaire Professionnelle

Conformément à la volonté des partenaires sociaux de la branche des industries des jeux, jouets, articles de fête et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.

- et du CA d'OPCALIA, il est créé au sein d'OPCALIA une Section Paritaire pour les secteur(s) professionnels relevant du champ d'application de ladite convention collective.
- La Section Paritaire Professionnelle est l'instance, au sein même d'OPCALIA, faisant le lien entre les instances politiques de ladite branche et OPCALIA, assurant ainsi le suivi et l'application de la politique branche, conformément à la réglementation en vigueur et aux accords conventionnels. A ce titre, ladite section gère, par délégation du CA d'OPCALIA, les fonds collectés auprès des entreprises de la branche.

Article 1-2 Les missions de la Section Paritaire Professionnelle

Conformément à l'article 5.1 de l'accord du 7 octobre 2011 portant application, pour OPCALIA, des dispositions du titre IV de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et en application des dispositions de l'article R 6332-16 la SPP, en accord avec le Conseil d'Administration d'OPCALIA, exerce les missions suivantes :


 3
 507
 JTA
 FS



- Assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) ou la commission paritaire compétente en matière de formation professionnelle.
- Définir chaque année un budget prévisionnel d'engagement par activité et par dispositif. Ce budget prévisionnel fait l'objet d'une validation par OPCALIA, dès lors que les besoins exprimés dépassent les ressources mobilisables de la SPP. Au regard des évolutions du périmètre de la branche et des priorités associées, la SPP s'attachera à identifier, mesurer et anticiper les besoins des entreprises afin d'élaborer un budget annuel prévisionnel.
- Conduire la réflexion sur les besoins spécifiques de la branche professionnelle concernée ainsi que ceux qui peuvent être communs à plusieurs branches professionnelles ou secteurs d'activités.
- Définir, conformément aux dispositions des accords de branches ou des accords nationaux professionnels les priorités, les critères de prises en charge et les taux, pour la prise en charge des actions de formation au titre des contributions des entreprises au financement de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus, et de l'additionnel (0,05%) et du conventionnel (0,50%) au titre du plan de formation des entreprises des entreprises de 10 à 49 salariés.
- Formuler toutes propositions qu'elle jugera utile, en particulier s'agissant des fonds collectés au titre d'une obligation conventionnelle, concernant la prise en charge des actions de formation organisées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés., hormis celles indiquées ci-dessus.
- Se prononcer, en application des accords de branches ou des accords nationaux professionnels, sur le financement des centres de formation d'apprentis, conformément à l'article L.6332-16 du code du travail.
- Assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant.

Pour réaliser ces missions, la Section Paritaire Professionnelle :

- Est en relation avec la CPNEFP ou la Commission paritaire, tant pour recueillir ses orientations que pour la saisir,
- Est informée des activités globales de formation des entreprises de la branche concernée relevant de son champ,
- Peut constituer une ou plusieurs commissions techniques, notamment pour suivre la mise en œuvre, par le Département Dédié, des priorités, critères de prises en charge et des taux applicables.

AB

CA
 4 J07
 JMA R
 FJ

Article 1-3 - La composition d'une Section Paritaire Professionnelle

- La SPP est composée de 2 collèges regroupant respectivement l'organisation professionnelle et les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche et signataires de la présente convention :
 - o – Chaque organisation syndicale de salariés représentative et signataire au niveau national dispose d'un siège et d'une voix,
 - o – l'organisation professionnelle d'employeur représentative dispose d'un nombre de siège et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés.

Les organisations de salariés et d'employeurs peuvent désigner des représentants suppléants, qui pourront siéger et voter en cas d'absence du titulaire.

Le titulaire et le suppléant peuvent siéger à chaque séance.

Les membres de la SPP sont désignés pour une durée de 2 ans.

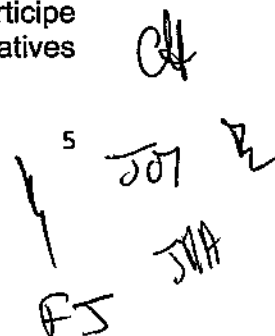
La présidence et la vice-présidence sont assurées de façon alternée au maximum tous les 2 ans par la délégation des salariés et la délégation des employeurs. Le renouvellement a lieu lors de la première réunion de chaque exercice.

Le directeur du Département Dédié participe aux réunions ; le cas échéant et sur demande de la SPP un ou plusieurs représentants techniques d'OPCALIA National peuvent participer à certaines des réunions.

Article 1-4 - Le fonctionnement d'une Section Paritaire Professionnelle

- La Section Paritaire Professionnelle se réunit au moins tous les trimestres, et autant que de besoin sur proposition du Président et/ou Vice-président,
- Les décisions sont prises par collège à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les deux collèges, la décision est prise à la majorité simple des voix,
- Un relevé de décisions sera transmis dans les huit jours suivant la réunion de la SPP et validera la mise en œuvre immédiate et opérationnelle desdites décisions,
- Les collèges disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du relevé de décision pour faire part de leurs observations le cas échéant,
- Le PV de la réunion est adressé sous deux mois maximum aux Présidence et Vice-Présidence; il est approuvé lors de la réunion suivante à la majorité simple des voix,
- Le secrétariat est assuré par le Directeur du Département Dédié , qui participe aux réunions de ladite section afin de présenter les données chiffrées relatives à la formation professionnelle de la branche,




5
J07
JVA
FS

- Une réunion peut se tenir dès lors que chaque collègue est représenté au moins par une organisation,
- La carence d'un collègue n'entraîne pas l'annulation de la tenue de la SPP,
- Une réunion ordinaire ou extraordinaire peut être organisée à la demande concertée du Président et du Vice-président de la SPP, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou à la demande du CA d'OPCALIA National.

Article 1-5- Le financement du paritarisme

Conformément aux dispositions réglementaires OPCALIA assure ledit financement.

SECTION 2/ MODALITES DE GESTION ET PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

Article 2-1 – procédure de mutualisation

- Les contributions conventionnelles versées par les entreprises de la branche sont mutualisées, le cas échéant, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur et dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds.
- Un budget prévisionnel de la branche par dispositif (professionnalisation, DIF, plan de formation...).
- Les instances nationales d'OPCALIA seront particulièrement sensibles à l'accompagnement de l'ensemble des projets contribuant à la sécurisation des parcours professionnels, notamment dans le contexte particulier d'évolution des emplois du périmètre de la branche professionnelle.
- Les sommes non engagées à compter du 31 octobre de chaque années au titre des sections financières « Professionnalisation » et « Plan des entreprises de 50 salariés et plus » sont mutualisées par section et font l'objet d'une affectation par le conseil d'administration d'OPCALIA conformément à ses statuts.
- En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire peut être présentée par la SPP au Conseil d'administration d'OPCALIA.

Article 2-2- Les règles de prise en charge des actions de formation

- Seules les entreprises adhérentes à OPCALIA, peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

AS

af
6 JN
JNA
FJ 2

Dans le respect des orientations de la CPNEFP ou de la Commission paritaire, les règles de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP :

- ⇒ pour la section financière « Professionnalisation » et « Plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus » ;
- ⇒ pour « l'additionnel et le conventionnel (0,50%) au titre du plan de formation pour les entreprises de 10 à 49 salariés (0,05%) » ;
- ou par le Conseil d'administration d'OPCALIA :
 - ⇒ pour la section financière « Plan des entreprises de moins de 10 salariés » ;
 - ⇒ pour la section financière « Plan des entreprises de 10 à 49 salariés, hormis l'obligation additionnelle (0,05%) », sur préconisation de la SPP.

Cela en conformité avec le cadre légal, réglementaire et statutaire de fonctionnement de l'OPCA.

Article 2-3 Procédures de prise en charge

Les actions de formation des entreprises de la branche sont prises en charges dès lors que la demande de financement satisfait aux critères légaux et réglementaires d'imputabilité, aux règles et critères définis en application de l'article 5-2, ci-dessus et que les possibilités de financement de la branche le permettent .

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein d'OPCALIA. La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise au Département Dédié d'OPCALIA de la branche.

SECTION 3/ DEPARTEMENT DEDIE D'OPCALIA

Article 3-1 - Les missions du Département Dédié

Le Département Dédié met en œuvre les décisions du CA OPCALIA, en accord avec la politique de la branche pour lesquels il assure son service. Il assure ses missions sous la responsabilité et le contrôle du CA et du Directeur général d'OPCALIA :

- Il engage les fonds des enveloppes déterminées par le CA d'OPCALIA pour la prise en charge des actions de formation des entreprises relevant du champ d'application des dispositions conventionnelle de la ou des branches

8

Cal
507
FS JIA

concernées, en respectant les priorités, critères et taux déterminées par la Section Paritaire Professionnelle et le CA d'OPCALIA.

- Il élabore un budget prévisionnel qui est examiné à la Section Paritaire Professionnelle. Ce budget peut comprendre, selon les décisions de la branche :
 - o les enveloppes relatives aux fonds collectés (professionnalisation et plan de formation) pour :
 - le financement des actions de formation, et des différents dispositifs concernés (plan de formation, période de professionnalisation, contrat de professionnalisation, droit individuel à la formation, période opérationnelle à l'emploi, Diagnostics PME, etc.)

Et, le cas échéant :

- les fonds affectés au financement des coûts de fonctionnement des centres de Formation d'Apprentis conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- le financement ingénierie des projets de branche,
- le financement de la communication relative à des projets spécifiques,
- le financement du service de proximité, (dont conseil, accompagnement)
- o les frais de fonctionnement propres au Département Dédié (les locaux, les ressources humaines¹, les équipements)
- Il optimise les dispositifs et cherche des cofinancements pour dégager plus de moyens pour la formation des salariés
- Il aide l'entreprise à définir et mettre en œuvre la gestion des compétences des salariés.
- Il assiste les entreprises dans la gestion de leurs actions de formation.
- Le Directeur, sur délégation du Directeur d'OPCALIA, et dans le cadre du budget alloué a compétence sur le personnel du Département Dédié (recrutement, entretien, licenciement, ...)
- Il gère la relation contractuelle avec les prestataires extérieurs, intervenant dans le cadre de l'ingénierie ou des études spécifiques à la (ou aux) branche(s), auquel le Département Dédié est susceptible de faire appel dans le cadre du budget alloué. Il respecte la politique d'achat de fonctionnement s'appliquant à l'ensemble du réseau (Par exemple : Assurances, parc voitures, téléphones, informatique),

(i) Sachant que les conditions relatives au contrat de travail seront celles d'OPCALIA (rémunération, avantages et conditions diverses)

AS

GA
8
J07
JMA
2
FS

Article 3-2 - L'organisation du Département Dédié

Le Département Dédié dispose d'un directeur, placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Général d'OPCALIA, et placé sous l'égide fonctionnelle de la Section Paritaire Professionnelle de la branche. A ce titre, lors de son remplacement, son recrutement s'envisage sur proposition de la Direction Générale d'OPCALIA à la Section Paritaire Professionnelle.

L'organisation interne du Département Dédié et ses salariés sont placés sous l'autorité de son directeur.

Article 3-3 - Les moyens du Département Dédié

Les moyens du Département Dédié sont les Frais d'Information et de Gestion ainsi que les frais de missions prévus par son budget prévisionnel et validé par le CA d'OPCALIA.

Il dispose au sein du site internet d'OPCALIA, d'un « fenêtre/onglet » spécifique/identitaire,

SECTION 4 / SERVICES CENTRAUX D'OPCALIA

Article 4 – 1 – Rôle et missions des services centraux

Les services centraux d'OPCALIA ont un rôle d'appui technique pour la branche, et en ce sens, ont pour mission de :

- D'appuyer la mission du Département Dédié, notamment dans le suivi budgétaire, les reportings quantitatifs et qualitatifs qui sont communiqués à la SPP, dans la gestion des fonds de ladite section et dans l'assurance du respect des obligations légales et statutaires de la branche.
- informer la section paritaire professionnelle des éléments de contexte et d'actualité d'OPCALIA : évolutions réglementaires, décisions du Conseil d'administration, perspectives liées aux partenaires institutionnels (FPSP, Pôle emploi, ...) calendrier budgétaire, ...

Article 2 – Durée, interprétation et contentieux

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et prend effet à sa date de signature.

Tous les trois ans, les parties procéderont à l'évaluation des résultats obtenus en application de la présente convention, qui pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un délai de préavis d'un an.

La notification de la dénonciation doit être adressée à l'ensemble des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés, en cas d'échec de l'arbitrage prévu ci-dessus devant le tribunal de Grande instance de Paris.

Article 3 - Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} février 2012.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2012

Les Signataires :

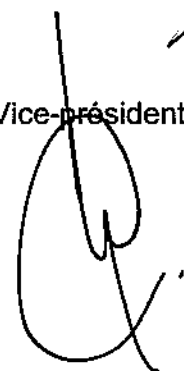
Pour la branche : FJP
La Présidente de la Commission Sociale



Pour OPCALIA :
Le Président



Le Vice-président



Les organisations syndicales de salariés :

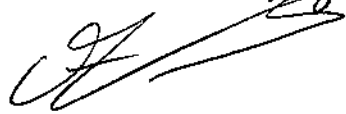
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie
F.G.M.M.-C.F.D.T.



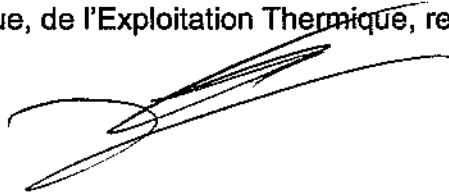
Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
C.F.E.-C.G.C.



Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente
C.S.F.V-C.F.T.C.

J. Marie Argence


Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des
Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier
Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. SERRA.



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
C.G.T – F.N.S.C.B.A.